

Loi modifiant la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) (13017)

J 6 01

du 27 janvier 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1^{er} mars 2018 (LEJ – J 6 01), est
modifiée comme suit :

Art. 27 (nouvelle teneur)

¹ En cas de péril menaçant le mineur et lorsque le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ne peut prendre à temps les mesures immédiatement nécessaires à la protection du mineur, le département, soit pour lui la direction du service chargé de la protection des mineurs, ordonne le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, le retrait de sa garde de fait ou la suspension d'un droit à des relations personnelles.

² Le département demande alors dans les 2 jours ouvrables suivants au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant de statuer sur les dispositions prises en lui remettant copie des éléments pertinents sur lesquels il s'est fondé, ainsi qu'un préavis sur les mesures urgentes à prononcer à titre accessoire.

³ Jusqu'à la décision du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, le département reste compétent pour toute autre mesure à prendre en ce domaine.

⁴ Dans un premier temps, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant statue en application de l'article 445, alinéa 2, du code civil suisse.

⁵ Il rend ensuite, dans un délai de 30 jours, une décision sujette à recours, après avoir donné aux parties l'occasion de s'exprimer.

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC – E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 78B Validation des mesures superprovisionnelles (nouveau)

En cas de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, de retrait de sa garde de fait ou de suspension d'un droit à des relations personnelles, le Tribunal de protection rend, dans un délai de 30 jours dès le prononcé des mesures superprovisionnelles (art. 445, al. 2, CC), une décision sujette à recours, après avoir donné aux parties l'occasion de s'exprimer.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.